

AGRICAISSSE S.C.R.L.

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0403.256.714 - RPM Bruxelles

SUPPLEMENT du 23/04/2014 au prospectus relatif à l'offre publique de parts sociales du 27/06/2013

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

Investir dans des actions, comme les parts sociales d'AGRICAISSSE, comporte des risques.

L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.

Eu égard au fait qu'AGRICAISSSE fait partie de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole (voir prospectus point 4.1. et 4.6.1.), le détenteur de parts coopératives investit indirectement dans les activités de cette Fédération et supporte donc les risques associés à ces activités.

Eu égard aux modifications dans la structure de l'actionariat de la SA Crelan, qui mèneront à un doublement de la participation d'AgricaiSSse dans la SA Crelan, ceci peut être considéré comme un risque potentiel complémentaire propre à l'émetteur. Ces modifications dans la structure du capital peuvent indirectement avoir une influence sur le dividende coopératif qui est distribué aux coopérateurs ainsi que sur la valeur de remboursement des parts.

Comme les Caisse coopératives deviennent l'actionnaire de référence, la structure coopérative en est encore renforcée, permettant aux actionnaires-coopérateurs d'avoir encore plus d'impact sur la stratégie de la SA Crelan et les intérêts des coopérateurs.

Avant de souscrire aux parts sociales, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie I (Résumé), page 5, et Partie II (Facteurs de risques), page 7 à 42).

Le présent Supplément a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 23/04/2014 conformément à l'article 34 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Il est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique de parts sociales de la S.C.R.L. AGRICAISSE approuvé en date du 27/06/2013 par la FSMA.

L'approbation de la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles dans les agences CRELAN et sur le site Internet www.crelan.be. Ils n'existent qu'en langue française.

Ce Supplément a pour objet d'informer l'investisseur du fait qu'un accord a été trouvé entre les actionnaires français et belges par lequel l'actionnaire français, à savoir Belgium CA, cèdera sa participation dans la SA Crelan aux actionnaires belges, à savoir la SCRL Agricaïsse, la CVBA Lanbokas et la SCRL Fédération des caisses du Crédit Agricole. Il est à cet égard également renvoyé au Supplément du 25/02/2014.

Note d'explication

La SCRL Agricaïsse et la SCRL Lanbokas possèdent avec la Fédération des caisses du Crédit Agricole - une société coopérative qui veille à la coordination des activités des Caisses coopératives agréées et à leur représentation dans la SA Crelan - 50% du total des actions (Agricaïsse : 22,5%, Lanbokas : 22,5 % et la Fédération des Caisses du Crédit Agricole : 5%) de la SA Crelan. En vertu d'un pacte d'actionnaires, elles disposent de 50% des droits de vote dans la SA Crelan.

Les autres 50% des actions de la SA Crelan sont dans les mains de la SAS Belgium CA, une société de droit français. En vertu du pacte d'actionnaires, Belgium CA dispose de 50% des droits de vote dans la SA Crelan.

L'actionnariat de Belgium CA est composé comme suit : 45% sont dans les mains de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France, 45% sont dans les mains de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est et 10% sont dans les mains de Crédit Agricole SA.

Tout ceci est formalisé dans un pacte d'actionnaires de 2003 liant l'actionnaire français pour un terme venant à échéance fin 2013.

Les évolutions récentes de la réglementation européenne et plus particulièrement la CRD IV, amènent un grand nombre d'obligations supplémentaires en matière de reporting et de contrôle dans le chef de l'actionnaire de référence, Belgium CA. Etant donné que l'actionnaire français, d'une part n'est pas un actionnaire majoritaire et a donc un contrôle limité dans la filiale Crelan SA et, d'autre part, se voit tout de même imposer des obligations et une responsabilité supplémentaires pour cette entité, cet actionnaire souhaite obtenir une participation majoritaire dans Crelan SA. Les Caisses belges ne peuvent être d'accord avec cela. Le maintien de sa participation n'est dès lors plus considéré comme stratégique par l'actionnaire français.

Les actionnaires belges et français ont par conséquent de commun accord décidé de ne pas prolonger le pacte d'actionnaire et ont entamé des discussions. Les différents scénarios qui ont fait l'objet de ces discussions sont exposés dans le Supplément du 25/02/2014 au prospectus.

En date du 22/04/2014, les actionnaires français et belges ont conclu un accord en vertu duquel l'actionnaire français cèdera sa participation dans la SA Crelan, à savoir 50% du total des actions, aux actionnaires belges. En date du 8 avril 2014, la Banque Nationale de Belgique a donné son approbation pour cet accord.

La cession interviendra dans un délai 14 mois. Normalement, le transfert sera terminé pour le 22 juin 2015 au plus tard. Ce délai pourra être réduit si les actionnaires belges disposent plus rapidement des fonds nécessaires. Le délai peut aussi être prolongé de commun accord entre les actionnaires si plus de temps est nécessaire pour finaliser la transaction. L'investisseur sera informé de toute prolongation ou réduction du délai au moyen d'un Supplément au prospectus.

Le transfert des actions interviendra sans mettre l'avenir du groupe Crelan en danger. Les sûretés nécessaires à cette fin ont été prises. Crelan répond déjà actuellement aux exigences les plus sévères en matière de solvabilité, de liquidité et de fonds propres telles qu'imposées par les autorités de contrôle prudentiel, et cela restera le cas dans toutes les phases de la transaction avec l'actionnaire français.

Avant la finalisation de cette convention, qui est prévue le 22 juin 2015 et par laquelle le transfert des actions sera réalisé, un accord de la Banque Nationale de Belgique, qui contrôle formellement la solvabilité du groupe Crelan, est nécessaire.

L'organigramme de la structure de base telle qu'elle se présentera après la transaction est joint en annexe. Si la situation finale, après la transaction, ne correspondait pas à cet organigramme, une version adaptée en serait publiée dans un nouveau Supplément au prospectus.

Lors de la finalisation de la dernière phase du transfert, la répartition des actions avec droit de vote identique et la répartition des dividendes seraient les suivantes : Agricaïsse 45 %, Lanbokas 45% et la Fédération des caisses du Crédit Agricole 10% (cfr. annexe 1 du présent Supplément).

Cette transaction sera financée par les caisses repreneuses avec des moyens propres. Pour continuer à satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres et de solvabilité au niveau du groupe, Crelan devra, par suite de cette opération, augmenter les fonds propres de +/- 200 millions d'euros. Cela sera réalisé par la récolte de capital social complémentaire et la mise en réserve de bénéfices. On examine également l'introduction dans la structure de capital de la SA Crelan de la possibilité d'accepter dans l'avenir des actionnaires institutionnels, ceci avec suffisamment de garanties pour préserver les droits des Caisses coopératives et de leurs coopérateurs.

Un montant de +/- 200 millions d'euros de capital coopératif sera donc collecté dans les prochains mois. Ce chiffre est réaliste sachant qu'il y a actuellement plus de 250.000 coopérateurs, qui pourront tous souscrire pour au minimum 1.000 EUR de capital coopératif complémentaire. En outre, lors de l'opération de capital précédente de 2011-2012, un montant de 250 millions de capital coopératif additionnel a été collecté, permettant ainsi aux caisses coopératives d'accueillir environ 20% des anciens clients de Centea.

Ceci signifie également qu'il y a encore environ 80% des anciens clients de Centea qui peuvent devenir coopérateurs. Si seulement 10% ou 60.000 clients deviennent coopérateurs, le but fixé sera atteint sans problème.

Au 22 avril 2014, plus de 70 millions de capital coopératif complémentaire a déjà pu être récolté pour les deux caisses, Agricaïsse et Lanbokas.

***A titre d'information : capital coopératif net récolté par Agricaïsse et Lanbokas en 2011-2013 :*

	<i>Lanbokas</i>	<i>Agricaïsse</i>
2011	117.262.658 EUR	30.410.690 EUR
2012	91.615.068 EUR	27.201.433 EUR
2013	10.852.443 EUR	3.823.366 EUR

Facteurs de risques

Les facteurs de risques propres aux parts sociales et les facteurs de risques liés à l'émetteur (à savoir le risque crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque opérationnel) tels que décrits dans le chapitre 2 du prospectus, ne changent comme tels pas.

Considérant qu'Agricaïsse fait partie de la Fédération d'établissements du Crédit Agricole telle que décrite aux points 4.1 en 4.6.1 du prospectus, le détenteur de parts sociales investit indirectement dans les activités de cette Fédération dont l'organisme centrale est la SA Crelan.

Dans ce contexte, l'investisseur qui acquiert des parts sociales doit avoir conscience qu'en devenant actionnaire de la S.C.R.L. AGRICAISSE, son véritable partenaire est plus large que le seul émetteur, notamment en termes de risques.

Les données d'information véritablement pertinentes pour lui sont donc les données qui touchent la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole ainsi que le Groupe tel que visé par les comptes annuels consolidés.

Le transfert d'actions entre les actionnaires français et les actionnaires belges ne change rien à la structure et au fonctionnement de la Fédération.

A côté du fait qu'Agricaïsse fait partie de la Fédération, elle est également actionnaire de la SA Crelan. Jusqu'à présent, cet actionariat était limité à 22,5% du total des actions. Avec le transfert d'actions, Agricaïsse deviendra actionnaire de la SA Crelan pour 45%. Par le transfert d'actions, les Caisses belges deviendront ensemble actionnaires à 100% de la SA Crelan. Cela implique que les détenteurs de parts sociales deviendront ensemble indirectement actionnaires à 100% de la SA Crelan et seront donc soumis aux risques propres à la SA Crelan. Ce risque sera toutefois limité individuellement à la valeur nominale ou au montant qu'ils auront investi dans Agricaïsse (max 4.005,20 EUR).

Les résultats et la solvabilité du Groupe Crelan, dont la SA Crelan est l'organisme central, seront déterminant pour le dividende des actionnaires coopératifs, de même que pour un éventuel remboursement des actions par Agricaïsse à la demande de l'actionnaire coopératif.

Etant donné que les actionnaires belges, dont Agricaïsse, financeront cette reprise par des moyens propres, une telle transaction devra donc d'une part être considérée comme un facteur de risque potentiel supplémentaire lié à l'émetteur des parts sociales mais, d'autre part, la stratégie future de la banque sera plus proche de celle d'une banque coopérative et les intérêts des coopérateurs seront encore mieux défendus.

En ce qui concerne le profile de risque du groupe, il faudra donc, en vue de la transaction et en tenant compte de la croissance du groupe, veiller formellement à ce qu'il y ait suffisamment de capital pour faire face à des risques inattendus et des tensions sur le marché, tant avant, que pendant et après l'opération. Ceci en conformité avec les dispositions réglementaires dans ce domaine.

Afin d'être complet, il convient également de mentionner que par suite du transfert de la participation de Belgium CA aux Caisses belges, les inspections organisées par le Crédit Agricole français s'arrêteront par suite du changement de l'actionnariat.

Dividendes

Les règles de fonctionnement de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole prévoient que le bénéfice de celle-ci est localisé dans la S.A. Crelan. Toutefois, la marge brute des établissements affiliés, dont Agricaïsse, et des coopératives régionales doit atteindre, sans le dépasser, le montant nécessaire à leur fonctionnement et à la constitution d'un bénéfice suffisant à l'alimentation obligatoire de la réserve légale et à la distribution d'un dividende aux coopérateurs limité au montant maximum déterminé par l'arrêté royal fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Dans le même temps, l'attribution d'un dividende aux coopérateurs ne peut avoir pour effet que le résultat localisé auprès de la S.A. Crelan puisse être négatif. Dans ce cas, le dividende distribué aux coopérateurs sera diminué à due concurrence, sauf décision contraire des Assemblées Générales.

Le montant de dividende coopératif est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale des Actionnaires d'Agricaïsse sur proposition du Conseil d'Administration, et ceci après avis conforme du Comité de Direction et du Conseil d'Administration de la SA Crelan.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale suspendra ou interdira la distribution de dividendes si les intérêts du Groupe Crelan étaient en danger.

Par suite de la transaction sur les actions et pour satisfaire aux exigences prudentielles en matière de solvabilité et de fonds propres, du capital social complémentaire sera récolté. Cela se fait par l'émission de parts coopératives. Les dividendes qui seront payés aux coopérateurs actuels et aux nouveaux coopérateurs, sont et restent liés au résultat du Groupe Crelan. Les modifications dans la structure du capital pourraient avoir indirectement une influence sur le dividende coopératif qui est distribué aux coopérateurs.

Les dividendes qui ont été payés par le passé ne sont pas une garantie pour les dividendes qui seront versés dans l'avenir.

Comme mentionné dans le Supplément du 25/02/2014 au prospectus, le montant maximum auquel il peut être souscrit est de **4.005,20 EUR, soit 323 actions de 12,40 EUR.**

Personnes responsables

La S.C.R.L. AGRICAISSE est membre de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole S.A. et, en vertu de l'article 16 de ses statuts, sa gestion est assurée par le Comité de Direction de la S.A. Crelan aussi longtemps qu'elle est affiliée à cette Fédération.

La S.C.R.L. AGRICAISSE, dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis 251, à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Luc VERSELE, Président du Comité de Direction, et Monsieur Peter Venneman, membre du Comité de Direction, est responsable pour le prospectus.

Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, la S.C.R.L. AGRICAISSE déclare que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
